

No. 260.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour amender la loi relative aux
droits de douane.

Reçu et lu la 1ère fois, mercredi, le 18 avril,
1849.

Seconde lecture, vendredi, le 20 avril, 1849.

L'HON. M. HINCKS.

BILL.

Acte pour amender la loi relative aux droits de douane.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la loi relative aux droits de douane, et d'abroger à cet effet l'acte et les dispositions ci-après mentionnés : A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc. Préambula.

- 5 Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour amender une erreur dans l'acte de la présente session, imposant des droits de douane,*" Acte 10 et 11 Vict. c. 32. et partie du c. 31 de la même session révoquée.
- 10 et les troisième et quatrième sections de l'acte passé dans la dite session, et intitulé, "*Acte pour abroger et refondre les droits de douane actuels en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées,*" et la cédula annexée au dit acte, contenant le tableau des droits
- 15 de douane à l'intérieur, le tableau d'exemptions et la liste des articles dont l'importation est prohibée, ainsi que toute autre partie de l'acte en dernier lieu mentionné ou de tout autre acte ou loi qui répugnent au présent acte, seront, et le dit acte est, et les dispositions susdites sont
- 20 par le présent abrogés.

II. Et qu'il soit statué, qu'au lieu et place des droits de douane imposés par l'acte en dernier lieu mentionné, et de tous autres droits de douane imposés sur les denrées, effets et marchandises importés dans cette province, il sera perçu, levé, prélevé et payé à sa majesté, ses héritiers et successeurs sur les denrées, effets et marchandises importés en cette province ou enlevés des magasins d'entrepôt pour la consommation en icelle, les divers droits de douane respectivement insérés, désignés et spécifiés dans le tableau annexé à cet acte, intitulé, "*Tableau de droits de douane à l'intérieur,*" et que les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la dite cédula, intitulé, "*Tableau des exemptions,*" pourront être importés sans être sujets au paiement d'aucun des droits imposés par le présent acte et par l'acte en dernier lieu mentionné; et que les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la dite cédula, intitulé, "*Tableau des prohibitions,*" ne pourront être importés dans cette province, sous peine d'encourir la pénalité y mentionnée, et s'ils sont importés, ils seront confisqués: Pourvu toujours, que le gouverneur en conseil pourra, - par des règlements qui seront établis de temps à autre à cet effet, exempter de droits tout ar-

Nouveaux droits imposés au lieu et place de ceux perçus et prélevés en vertu des 10 et 11 Vict. c. 31.

Exemption.

Prohibition.

Proviso : quant à l'exemption des articles non

énumérés par le gouverneur en conseil. ticle soumis dans le tableau mentionné en premier lieu à un droit *ad valorem* seulement comme n'étant pas énuméré dans le dit tableau; et à compter du jour fixé par le dit règlement pour lui donner effet, (et qui ne sera pas moins d'un mois après sa date,) et pendant tout le tems que le dit règlement sera en force, tel article sera en conséquence exempt de droit. 5

Quant aux articles non énumérés qui ont quelque similitude avec les articles énumérés. III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera perçu, levé, prélevé et payé sur tout et chaque article non énuméré qui aura quelque similitude, soit par la qualité ou par l'usage qu'on en pourra faire, avec aucun article énuméré, comme étant passible d'un droit, le même droit que celui qui est imposé sur l'article énuméré auquel il aura le plus de similitude dans aucune des particularités ci-devant mentionnées; et si un article non énuméré ressemble également à deux ou plusieurs articles énumérés sur lesquels il est imposé des droits différents, le droit que paiera tel article non énuméré, sera le même que celui de l'article auquel il ressemble et qui paie le droit le plus élevé; et les articles qui se composeront de deux ou plusieurs matières différentes, paieront, (s'il y a une différence dans le droit), le droit de l'article qui sera le plus fortement imposé; et les ballots ou caisses qui contiendront les effets, seront considérés comme effets, d'après le sens et la teneur du présent acte et de l'acte qu'il amende, et seront passibles des droits en conséquence. 10 15 20 25

Les ballots ou caisses seront censés des effets, suivant la teneur de cet acte.

Citation. IV. Et attendu que les droits imposés par le présent acte sont principalement des droits *ad valorem*, et qu'il est expédient d'établir, pour l'évaluation des effets qui en sont passibles, des dispositions qui soient de nature à mettre le revenu et l'honnête négociant à l'abri de la fraude que l'on pourrait commettre en évaluant les dits effets au-dessous de leur valeur;—qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer de temps à autre, et quand il le jugera expédient, des personnes convenables et à ce connaissant, pour être évaluateurs des denrées, effets et marchandises, et pour agir comme tels respectivement, dans tels ports d'entrée et tels lieux que le gouverneur désignera; et tout évaluateur prêtera et signera, avant d'agir comme tel, le serment d'office suivant, devant un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où le serment sera prêté, et il délivrera le dit serment au collecteur du port ou lieu, ou d'un des ports ou lieux pour lequel il aura été nommé: 30 35 40 45

Serment d'office. " Je, A. B., ayant été nommé évaluateur des denrées, effets et marchandises, et pour agir comme tel au port de (ou selon que le cas écherra,) jure solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge, sans partialité, crainte, faveur ou affection, et que 50

j'évaluerai toutes les denrées, effets et marchandises soumis à mon évaluation, suivant le vrai sens et intention des lois qui imposent des droits de douane dans cette province; et que je ferai tous mes efforts pour empêcher
 5 que les dites lois ne soient éludées ou violées frauduleusement, et plus particulièrement pour découvrir, dénoncer et frustrer toutes les tentatives qui seront faites pour évaluer au-dessous de leur valeur aucunes denrées, effets et marchandises qui sont en aucune manière passibles de
 10 droits: Ainsi que Dieu me soit en aide."

A. B.

Evaluateur pour;
 (suivant la circonstance.)

" Assermenté devant moi, ce jour
 15 de 18 "

E. F.

J. P. pour (suivant la circonstance)

et s'il n'a pas été nommé d'évaluateur à quelque port
 20 d'entrée, le collecteur au dit port agira en qualité d'évaluateur, mais sans prêter comme tel aucun serment d'office spécial; Pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur d'ordonner à tout évaluateur de se transporter
 dans aucun port ou lieu pour faire l'évaluation d'aucuns
 25 effets, ou d'y agir comme évaluateur durant le temps pendant lequel il agira en conséquence comme tel évaluateur, sans prêter un nouveau serment d'office; et tout tel évaluateur sera censé être un officier de la douane.

S'il n'y a pas d'évaluateur, le collecteur agira comme tel.

Proviso.

Les évaluateurs pourront être envoyés dans aucun port pour évaluer les effets et marchandises.

Et seront censés être des officiers de douane.

Quelle sera la valeur pour le paiement des droits et comment elle sera calculée.

V. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un
 30 droit est ou sera imposé sur des effets importés dans cette province *ad valorem* ou suivant leur valeur, la dite valeur sera censée être la valeur réelle d'iceux sur les principaux marchés du pays où ils ont été achetés et d'où ils ont été importés directement dans cette province; ou si les
 35 dits effets ont été achetés dans un pays et importés dans cette province d'un autre pays, alors, leur valeur sera censée être celle qu'ils avaient sur les principaux marchés du pays d'où ils auront été importés dans cette province; et il sera du devoir de tout et chaque évaluateur et de tout
 40 collecteur quand il agira comme tel, de prendre toutes les voies et moyens raisonnables en son pouvoir, pour établir, estimer et déterminer la véritable valeur courante et le prix des ventes en gros comme susdit, des effets qu'il aura à évaluer, nonobstant toute facture ou
 45 affidavit à ce contraire, ainsi que tout le prix du fret, transport et autres frais, dépenses et commission qui y doivent être ajoutés comme susdit, afin d'estimer et déterminer la valeur au port d'entrée, sur laquelle les droits doivent être payés: Pourvu toujours, que dans tous les
 50 cas où des effets soumis au droit *ad valorem*, auront été importés dans cette province d'un pays où ils n'auront pas été manufacturés ou produits, la valeur à l'étranger

sera estimée et déterminée d'après la valeur courante ou le prix des ventes en gros sur les principaux marchés du pays où ils auront été achetés ou obtenus, à l'époque où les dits effets auront été exportés du dit pays en cette province.

5

Excepté dans certains cas, aucune entrée ne sera parfaite sans la production de la facture; caution sera donnée, en débarquant les effets, sur un ordre à vue.

VI. Et qu'il soit statué, qu'à l'exception seulement des cas où il sera autrement prescrit par un règlement du gouverneur en conseil, aucune entrée ne sera censée parfaite à moins qu'une facture suffisante des effets qui devront être entrés, attestée comme ci-après prescrit, n'ait été produite au collecteur; et aucuns effets ne seront entrés sur un ordre à vue nonobstant toute chose contenue dans la troisième section ou toute autre partie de l'acte amendé par les présentes, à moins qu'en sus du dépôt de deniers prescrit par la dite section, la personne à laquelle les dits effets seront délivrés, ne prête le serment contenu et prescrit, en pareil cas, dans la cédula annexée au présent acte, et ne s'engagera conjointement et solidairement par obligation avec une ou plusieurs cautions à la satisfaction du collecteur, à produire une facture suffisante des dits effets, attestée en la manière prescrite par le présent acte, à faire une entrée parfaite d'iceux, et à compléter le paiement des droits qu'ils peuvent redevoir, dans le temps qui sera fixé par le collecteur; mais telle chose n'exemptera pas la dite personne de l'obligation de se conformer à toutes les prescriptions du dit acte, et n'empêchera pas qu'on ne puisse disposer de la somme d'argent qu'elle aura déposée, en la manière prescrite par la dite section, s'il n'est pas fait une entrée parfaite dans le temps ainsi fixé comme susdit.

10

15

20

25

30

La facture sera attestée sous serment par le propriétaire des effets.

VII. Et qu'il soit statué, que la facture de tous les effets sera produite au collecteur et laissée entre ses mains, conjointement avec la feuille d'entrée d'iceux, laquelle facture sera attestée par le serment du propriétaire; et si ce n'est pas le propriétaire qui entre les dits effets, elle sera alors vérifiée par le serment de l'importateur ou consignataire, ou toute autre personne qui pourra en vertu de cet acte faire légalement la dite entrée et vérifier la dite facture, d'après la formule ou la teneur du ou des serments prescrits à cet effet dans la cédula B annexée au présent acte, lesquels serment ou serments seront écrits ou imprimés, ou partie écrits et partie imprimés sur la dite facture, ou la feuille d'entrée (suivant le cas) ou y seront annexés, et renverront distinctement dans l'un et l'autre cas à la dite facture, de manière qu'il ne puisse pas y avoir de doute que la dite facture ne soit véritablement celle à laquelle le dit serment est censé s'appliquer, et il sera souscrit par la partie qui l'aura fait, et certifié sous le seing de la personne devant laquelle il aura été prêté; et la feuille d'entrée contiendra de plus un état de la valeur, pour le paiement des droits, des effets mentionnés en icelle, et sera signée de

35

40

40

45

La feuille d'entrée indiquera la valeur, pour le paiement des

la personne qui aura fait l'entrée, et vérifié d'après la formule ou la teneur du serment prescrit à cet effet dans la dite cédale B.

droits sur les effets, et sera attestée sous serment.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la personne qui fera une entrée comme susdit, d'ajouter dans la feuille d'entrée à la valeur et aux dépenses portées dans la facture, une somme suffisante pour rendre la valeur pour le paiement des droits telle qu'elle devrait être en vertu des dispositions du présent acte; et la dite valeur tiendra alors lieu, pour les fins de cet acte, de celle qui sera constatée par la facture; et toute preuve de la valeur d'aucuns effets importés dans cette province, ou enlevés de l'entrepôt pour servir à la consommation en icelle, au lieu d'où, et au temps où ils seront censés en vertu de cet acte avoir été exportés en cette province, qui sera contraire ou non conforme à la valeur portée dans la facture produite au collecteur, avec les ajoutés (s'il y en a) qui seront faits à la dite valeur sur la feuille d'entrée, ne sera reçue dans aucune cour de cette province de la part d'aucune autre partie que la couronne.

La partie faisant l'entrée pourra ajouter la valeur suivant la facture de manière à donner la vraie valeur pour le paiement des droits.

IX. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire, importateur, ou consignataire d'aucuns effets décède, ou devient en banqueroute ou insolvable; ou si pour aucune cause quelconque, ses biens sont administrés par une autre personne, alors son exécuteur, curateur, administrateur ou ayant cause, ou toute autre personne qui administrera comme susdit, pourra, si elle est instruite des faits, prêter tout serment, ou faire toute entrée que le dit propriétaire, importateur ou consignataire aurait pu prêter ou faire lui-même.

Disposition relative au décès etc. du propriétaire, importateur etc.

X. Et qu'il soit statué, que si des effets appartiennent ou sont consignés à plusieurs personnes ou sont importés par plusieurs personnes, aucune d'elles connaissant les faits, pourra prêter le serment prescrit par le présent acte; et tel serment sera suffisant, à moins que les effets n'aient pas été obtenus par achat en la manière ordinaire, et que le propriétaire qui les aura manufacturés ou produits, ou qui sera intéressé dans la manufacture ou production d'iceux, ne réside hors de la province, auquel cas, le serment de tel propriétaire non résident (ou de l'un d'eux, s'il y en a plus d'un) qui connaîtra les faits, sera nécessaire pour la due attestation de la facture.

Cas où il y aurait plusieurs propriétaires des mêmes effets.

XI. Et qu'il soit statué, que le serment prescrit par le présent acte pourra être prêté dans cette province devant le collecteur du port où les effets seront entrés, — ou si la personne qui fera le dit serment ne réside pas dans cet endroit, alors devant le collecteur d'un autre port; et quand le serment prescrit devra être fait hors des limites de cette province, il pourra alors être prêté dans aucun endroit des possessions de Sa Majesté, devant le collecteur, ou devant le maire ou tout autre premier officier

Devant qui l'attestation de la facture ou de la feuille d'entrée pourra être faite.

806

Proviso.
Le gouverneur
pourra nom-
mer d'autres
personnes ; et
ne pas exiger
la prestation
de serment.

municipal du lieu où les effets seront embarqués dans le vaisseau, et dans aucun endroit hors des possessions de sa majesté, devant le consul britannique de tel endroit, ou s'il n'y a pas de tel consul, alors devant un des principaux marchands du lieu, non intéressé dans les effets 5 en question : Pourvu toujours, que le gouverneur en conseil pourra nommer de temps à autre en vertu d'un règlement tel nombre de personnes, officiers ou fonctionnaires additionnels qu'il jugera convenable de nommer, les désignant soit par leurs noms propres ou par leurs 10 noms d'office, dans cette province ou hors d'icelle, dans l'étendue ou hors de l'étendue des possessions de sa majesté, devant lesquels le dit serment pourra être valablement prêté ; et il pourra par un ordre en conseil dispenser de l'obligation de se conformer aux dispositions 15 de cet acte relatives à la prestation du dit serment, ou aux effets importés soit par terre soit par la navigation intérieure, ou à tous autres cas qui seront spécifiés dans tel règlement.

Les disposi-
tions de cet
acte ne s'appli-
queront pas
aux proprié-
taires hors de
cette province
durant certai-
nes périodes.

XII. Et qu'il soit statué, qu'aucune des dispositions de 20 cet acte ordonnant que le propriétaire d'aucuns effets prêtera serment, ne s'appliqueront pendant les mois qui suivront immédiatement la passation du dit acte, à aucun propriétaire résidant hors des limites de cette province, ni pendant les 25 mois qui suivront immédiatement la passation d'icelui, à aucun propriétaire résidant dans les limites du royaume-uni ou dans un endroit également distant de cette province, ni pendant les mois qui suivront la passation d'icelui, à au- 30 cun propriétaire résidant dans un endroit plus éloigné de cette province que le dit royaume-uni.

L'évaluateur
ou collecteur
pourra interro-
ger les parties
sous serment.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout éva-
luateur, ou à tout collecteur agissant comme tel, ou aux
marchands qui seront choisis tel que ci après mentionné,
aux fins d'examiner et évaluer des effets ou marchandises, 35
si l'importateur, propriétaire, agent ou consignataire n'est
pas satisfait de la première évaluation, de sommer de com-
paraître devant lui et interroger sous serment tout proprié-
taire, importateur, consignataire ou autre personne,
concernant aucune matière ou chose que tel évaluateur
ou collecteur pourra considérer comme nécessaire pour 40
établir la valeur réelle d'aucuns effets importés, et de
requérir la production assermentée de toutes lettres,
comptes, factures, ou autres papiers y relatifs en sa
possession ; et si aucune personne ainsi sommée né-
glige ou refuse de comparaître, — ou refuse de répondre, — 45
ou de répondre par écrit, (si elle en est requise,) à aucun
interrogatoire, — ou de signer sa déposition ou réponse, —
ou de produire aucuns tels papiers comme susdit quand
elle sera requise de le faire, elle se rendra par là passible
d'une pénalité de douze louis, dix chelins ; et si la dite 50
personne est le propriétaire, importateur ou consignataire

des effets en question, l'évaluation qu'en fera l'évaluateur ou le collecteur agissant comme tel, sera finale et conclusive; et si aucune personne ainsi interrogée, fait volontairement un faux serment, et qu'elle soit le propriétaire, importateur ou consignataire des effets en question, les dits effets seront alors confisqués; et toutes les dépositions ou témoignages par écrit qui seront pris et reçus en vertu de cette section; seront enfilés dans le bureau du collecteur du lieu où ils seront faits ou reçus, et y demeureront pour qu'on puisse s'en servir ou les consulter à l'avenir, eu égard néanmoins aux ordres de l'inspecteur-général.

Pénalité pour refus de faire serment.

Les dépositions seront conservées.

XIV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que si l'importateur, le propriétaire ou consignataire qui se sera conformé aux prescriptions du présent acte et de l'acte amendé par icelui, n'est pas satisfait de l'évaluation d'aucuns tels effets faite comme susdit, il pourra donner à l'instant avis par écrit de son mécontentement au collecteur, lequel, sur la réception du dit avis, choisira deux marchands discrets et expérimentés, sujets de sa majesté, et familiers avec la nature et la valeur des effets en question, pour examiner et vérifier la dite évaluation, conformément aux dispositions qui précèdent; et s'ils ne sont pas de même avis, le collecteur décidera entre eux; et l'évaluation ainsi faite, sera finale et conclusive, et les droits seront prélevés en conséquence: et les dits marchands auront droit chacun à la somme de *vingt-cinq chelins* qui leur sera payée par les parties qui n'auront pas été satisfaites de la première évaluation, si la valeur établie par la seconde est plus grande que celle qui aura été établie par la première ou lui est égale, autrement la dite somme leur sera payée par le collecteur à même les deniers publics qu'il aura en main, et il la portera sur ses comptes; et tout marchand qui sera choisi pour faire aucune évaluation prescrite en vertu du présent acte, et qui, après avoir été dûment notifié par écrit de tel choix, refusera ou négligera de faire la dite évaluation, sera passible, pour tel refus ou négligence, d'une pénalité de deux louis et des frais; Pourvu toujours, que quand la valeur véritable pour le paiement des droits des effets estimés et évalués comme susdit, excèdera de vingt pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits telle qu'elle apparaîtra par la facture et la feuille d'entrée d'iceux, alors il sera prélevé et perçu sur les dits effets, en sus du droit qu'ils auraient payé s'ils eussent été estimés à leur juste valeur, un nouveau droit égal à la moitié du droit qui eût été ainsi payable: et pourvu encore, que la valeur d'aucuns effets pour le paiement des droits ne sera jamais estimée à moins que la valeur pour le paiement des droits telle qu'elle apparaîtra par la facture et la feuille d'entrée.

Proviso: L'importateur pourra appeler de l'évaluation dans certains cas.

Proviso: pénalité quand l'évaluation de la valeur excèdera celle portée dans la feuille d'entrée de plus de 20 pour cent.

Proviso: l'évaluation de la valeur ne sera jamais moindre que celle portée dans la feuille d'entrée.

Le collecteur
pourra préle-
ver le droit en
nature.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera toujours loisible au collecteur, quand il le jugera convenable, aux fins de mettre le revenu et l'honnête négociant à l'abri de la fraude qu'on pourrait commettre en évaluant les effets au-dessous de leur juste valeur, et quand la chose sera praticable, eu égard toujours à tels réglemens que le gouverneur en conseil pourra établir, de prélever le montant du droit payable sur aucun article frappé d'un droit *ad valorem*, déduction faite d'un dixième du droit, à même l'article qui devra tel droit, prélevant tout droit spécifique qui sera imposé, d'après le taux auquel l'article sera évalué pour le paiement du droit par le propriétaire, importateur, ou consignataire; (c'est-à-dire, si le droit, après telle déduction, est de dix pour cent *ad valorem*, il pourra prendre un dixième des dits effets, et s'ils sont frappés d'un droit spécifique, il pourra aussi prendre telle quantité des dits effets qui, d'après la valeur en dernier lieu mentionnée, équivaldra au montant du dit droit spécifique; et le collecteur pourra choisir parmi tout nombre de ballots ou caisses ou quantités portés dans la même facture ou feuille d'entrée, d'après les taux qui y seront assignés aux dits articles respectivement; et les effets ainsi pris seront vendus, ou il sera disposé d'iceux en telle manière qui sera prescrite par tout règlement du gouverneur en conseil.

Le collecteur
pourra prendre
des effets en
prenant la va-
leur assignée
dans la feuille
d'entrée.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera toujours loisible au collecteur, quand il le jugera convenable pour la protection du revenu et de l'honnête négociant, et eu égard toujours à tous réglemens qui seront faits à ce sujet par le gouverneur en conseil, de retenir et faire mettre en lieu de sûreté,—et déclarer sous quinze jours s'il entend prendre, et de prendre au nom de la couronne, la totalité de tous ballots ou caisses ou toutes pièce ou pièces distinctes et séparées, ou la totalité des effets mentionnés sur toute feuille d'entrée,—et de payer, quand il en sera requis, au propriétaire ou à la personne qui les entrera, à même aucuns deniers publics que tel collecteur aura en main, la somme à laquelle les dits effets, ballots ou caisses ou pièces, seront respectivement évaluées, pour le paiement des droits, sur la feuille d'entrée, avec le fret et les dépenses raisonnables au port d'entrée,—et de prendre un reçu pour la dite somme et surplus quand ils seront payés; et les effets ainsi pris (soit que le paiement en soit requis ou non) appartiendront à la couronne à compter du jour qu'ils seront ainsi pris comme susdit, et ils seront vendus et il en sera autrement disposé en la manière qui sera prescrite par aucun règlement à cet effet, ou selon que le gouverneur de cette province l'ordonnera; et il sera disposé du produit net de la vente de tous tels effets comme des deniers provenant des droits de douane; Pourvu toujours, que si le produit net de toute telle vente excède le montant payé comme susdit pour les dits effets, alors toute partie du surplus qui n'ex-

Comment il en
sera disposé.

Proviso.
Primo accor-
dés aux col-
lecteurs éva-
luateurs, etc.,

cèdera pas pour cent du dit surplus, pour leur diligence.
pourra en vertu de tout règlement ou ordre du gouverneur en conseil, être payée au collecteur, évaluateur ou autre officier qui aura été employé à prendre les dits effets en 5 récompense de sa diligence.

- XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du collecteur de faire transporter au magasin d'entrepôt, et y ouvrir, examiner ou évaluer au moins un ballot ou caisse de chaque facture, et au moins un ballot ou caisse sur dix, 10 s'il y en a plus de dix dans aucune facture, et tel plus grand nombre qu'il ou aucun évaluateur jugera convenable d'examiner pour la protection du revenu, les ballots ou caisses qui devront être ainsi ouverts, étant désignés sur la feuille d'entrée par le collecteur; et s'il est trouvé 15 aucun ballot ou caisse qui contienne des effets qui ne sont pas mentionnés dans la facture, ou s'il est trouvé des effets qui ne correspondent pas avec la description qui en sera faite dans la facture, et que la dite omission ou non-conformité paraisse avoir été faite dans le but d'éluder le 20 paiement du droit ou d'une partie du droit imposé sur les dits effets; — ou si dans la dite facture ou feuille d'entrée, il y a des effets qui aient été portés au-dessous de leur véritable valeur dans l'intention comme susdit, — ou si l'on a volontairement fait, à l'égard d'aucune telle facture ou feuille d'entrée un 25 serment ou affirmation qui soit fausse sur quelque point, alors et dans chacun de ces cas, tous les ballots ou caisses et effets qui seront inclus ou qu'on aura prétendu être inclus, ou qui auraient dû être inclus dans la dite facture ou feuille d'entrée, seront confisqués; et la preuve que 30 toutes les prescriptions du présent acte et de l'acte amendé par icelui, relativement à la feuille d'entrée d'aucuns effets, ont été remplies et exécutées, sera dans tous les cas à la charge des personnes dont le devoir était de les remplir et exécuter.
- XVIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne 36 volontairement et sciemment et dans l'intention de frauder le revenu de cette province, importé par contrebande ou introduit clandestinement dans la dite province des effets sur lesquels un droit est imposé, sans payer tel 40 droit ou sans en tenir compte, — ou dresse, fait passer ou essaie de faire passer à la douane aucune facture fausse, contrefaite ou frauduleuse, — ou essaie en aucune manière de frauder le revenu, en éludant le paiement du droit ou d'aucune partie du droit imposé sur des effets, toute telle 45 personne, son ou ses aides ou complices seront, en sus de toute autre pénalité ou confiscation à laquelle ils seront exposés pour la dite offense, censés coupables de délit (*misdeemeanor*,) et sur conviction, seront passibles d'une pénalité n'excédant pas ou d'un 50 emprisonnement pour une période n'excédant pas années, ou de l'un et l'autre, à la discrétion de la cour devant laquelle la dite conviction aura lieu.

Le collecteur fera ouvrir un certain nombre de caisses ou ballots indiqués dans l'entrée, etc.

Confiscation des effets qui ne seront pas endossés dans la facture, etc.

Pénalité, contre les personnes qui importeront des effets en contrebande.

07.6

XIX. Et qu'il soit statué, que la valeur de tous les effets pour le paiement des droits sera toujours mentionnée sur la feuille d'entrée d'iceux, soit que les effets soient passibles ou non du droit *ad valorem*, ou d'aucun droit, et la facture d'iceux devra être produite au collecteur, mais il ne sera pas nécessaire de la lui laisser ni de l'attester sous serment. 5

Certaines choses pourront être faites par un procureur et agent.

XX. Et qu'il soit statué, que tout procureur ou agent dûment autorisé à cet effet au moyen d'un instrument par écrit qu'il délivrera et laissera au collecteur, 10 pourra, en sa dite qualité, faire valablement toute entrée, consentir tout cautionnement ou exécuter tout autre instrument requis par le présent acte ou l'acte amendé par icelui, qui liera ou obligera le principal aussi pleinement et efficacement que si le dit principal eût fait lui-même 15 la dite entrée, consenti le dit cautionnement ou exécuté tel autre instrument, et il pourra prêter le serment dont les dits actes requièrent la prestation de la part d'un consignataire ou agent, s'il connaît les faits qui y sont consignés: et tout instrument en vertu duquel le dit 20 procureur ou agent sera nommé, sera valide s'il est fait d'après la formule de la cédule B annexée au présent acte, ou en termes équivalents.

Tout associé pourra lier la compagnie dont il est membre.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout associé d'une compagnie, société ou association de personnes non incorporee, ou tout procureur et agent d'icelle autorisé comme susdit, pourra, sous les nom et raison communément pris par la dite compagnie, société ou association, faire toute entrée, ou consentir toute obligation ou reconnaissance ou exécuter tout autre instrument requis par le présent 30 acte ou l'acte amendé par icelui, sans mentionner le nom ou les noms d'aucun des membres ou des autres membres de la compagnie, société ou association, et la dite entrée, reconnaissance ou instrument les liera et obligera néanmoins aussi pleinement et efficacement, et aura le même effet à tous égards que si le 35 nom de tout tel membre ou associé y était mentionné, ou qu'il l'eût signé; et (si c'est une reconnaissance ou autre instrument revêtu d'un sceau,) de la même manière que s'il eût apposé son sceau et l'eût délivré comme 40 étant son acte ou contrat; et le sceau qui y sera apposé, sera censé être le sceau de tout et chaque tel membre et associé comme susdit: et les dispositions de cette section s'appliqueront à tout instrument par lequel aucune compagnie, société ou association de personnes nommera un procureur ou agent pour agir pour elle en vertu de la section qui précède immédiatement la présente; Pourvu toujours, que la personne qui, en vertu de cette section, fera aucune entrée, consentira aucune obligation ou reconnaissance ou exécutera aucun 50 instrument pour et au nom d'aucune compagnie, société ou association, écrira au-dessous des nom et raison

Quant aux instruments revêtus d'un sceau.

Proviso quant à la manière de signer.

généralement pris par elle et qui y seront apposés, son propre nom avec le mot "par" ou avec les mots "par leur procureur," (suivant le cas.)

XXII. Est qu'il soit statué, que nonobstant toute chose Il ne sera pas enlevé moins d'une certaine quantité d'effets à la fois d'un magasin d'entrepôt.
 5 contenue dans l'acte amendé par le présent ou ailleurs, il ne sera enlevé d'aucun magasin d'entrepôt aucune quantité d'effets soit pour être consommée dans le pays, ou transportée dans un autre port, à moins que les droits imposés sur les dits effets ne se montent à la somme de
 10 cinq louis ou plus, ou que la dite quantité ne comprenne tous les effets restant dans le dit magasin d'entrepôt, et ne se trouve sur la même entrée pour être emmagasinée.

XXIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose Quant au mode de procéder dans les poursuites intentées pour pénalités ou confiscations dans le Bas-Canada.
 15 ou dans toute autre partie de l'acte amendé par le présent, toutes les pénalités et confiscations imposées par le dit acte ou par le présent acte, ou par tout autre acte relatif aux douanes, au commerce ou à la navigation, pourront être poursuivies et recouvrées, avec frais, dans
 20 le Bas-Canada, d'après la même procédure que pour le recouvrement de tous autres deniers dus à la couronne; et la poursuite ou action qui sera intentée pour le recouvrement d'icelles, sera entendue et jugée de la même
 25 manière que les autres poursuites ou actions intentées dans la même cour pour le recouvrement des deniers dus à la couronne, sauf et excepté que dans la cour de circuit, la dite poursuite ou action sera entendue et jugée d'une manière sommaire, selon qu'il est prescrit dans
 30 l'acte amendé par le présent: mais rien de contenu dans cette section n'affectera aucune des dispositions du dit acte amendé, excepté seulement celles relatives à la manière de procéder et d'instruire le procès dans les dites poursuites ou actions comme susdit.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans tout règlement que Une affirmation pourra être faite au lieu d'un serment dans certains cas, etc.
 35 le gouverneur en conseil pourra faire en vertu du dit acte amendé ou du présent acte, le dit gouverneur en conseil pourra prescrire et ordonner qu'il soit fait tel serment ou affirmation qu'il jugera nécessaire pour mettre le revenu
 40 à l'abri de la fraude, et il pourra autoriser aucune personne ou officier d'administrer ou recevoir le dit serment ou affirmation.

XXV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où la Les règlements du gouverneur en conseil pourront prescrire la prestation de serments, etc.
 45 personne à qui il est prescrit par le présent acte de prêter un serment, se trouvera être une des personnes autorisées par la loi à faire une affirmation solennelle au lieu d'un serment; en matières civiles, la dite personne au lieu de prêter le serment prescrit par le présent acte, pourra faire une affirmation solennelle pour la même
 50 fin; et que toute personne devant laquelle il est ou sera prescrit ou permis par le présent acte

ou par tout règlement qui sera fait en vertu du présent acte ou du dit acte amendé, de prêter un serment, ou de faire une affirmation solennelle, aura plein pouvoir d'administrer ou recevoir le dit serment ou affirmation; et que tout faux exposé qui sera volontairement fait dans tout tel serment, constituera un parjure, et tout faux exposé qui sera volontairement fait dans toute telle affirmation, constituera un délit (*misde-meanor*) punissable comme parjure.

Punition pour faux exposés.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera interprété de la même manière que si les dispositions qu'il contient fesaient partie de l'acte qu'il amende au lieu des parties du dit acte qui sont abrogées ou sursises par le présent; et tous les mots et expressions qui sont employés dans le présent acte, seront censés avoir la même signification que celle qui leur est assignée dans le dit acte; et excepté lorsqu'il sera autrement prescrit par cet acte, toutes les dispositions du dit acte amendé, relatives aux droits et pénalités qui y sont imposés et qui ne sont pas incompatibles avec celles du présent acte s'appliqueront aux droits et pénalités qui sont imposés par le présent acte.

Cet acte sera censé faire partie des 10 et 11 V. c. 31.

XXVII. Et attendu qu'il appert que dans le cours de l'année maintenant dernière, il a été importé dans cette province une certaine quantité de poudre à tirer et autres munitions de guerre, pour les besoins des forces de sa majesté, et que les dits effets ne tombant pas sous l'opération de la lettre du tableau des exemptions contenu dans la cédule annexée à l'acte amendé par le présent, il a été exigé des reconnaissances pour le paiement des droits des dits effets, dans le cas où la législation déclarerait que les dits droits sont payables; et attendu qu'il n'était pas dans l'intention de la législature que ces droits fussent payables:—Qu'il soit en conséquence statué, qu'il ne sera payé aucun droit sur la dite poudre à tirer et les dites munitions de guerre, et que toutes les reconnaissances qui ont été données pour le paiement des droits sur iceux, seront et sont par le présent déclarées nulles et seront annulées.

Citation.

XXVIII. Et attendu qu'il appert que certaines cargaisons d'effets étant du cru, de la provenance ou manufacture de la Nouvelle-Ecosse et autres colonies britanniques l'Amérique du Nord, ont été emportées de bonne foi, les importateurs croyant que les dits effets seraient admis en franchise en vertu de la troisième section de l'acte amendé par le présent, en autant que de semblables effets étant du cru, de la provenance ou manufacture de cette province, étaient alors admis en franchise dans les colonies d'où les dits effets étaient importés; et attendu que les dits effets ont été admis en franchise par ordre du gouverneur général en con-

Citation.

sidération des circonstances susdites, bien qu'il n'eût pas été alors donné d'ordre en conseil à cet égard en vertu de la dite troisième section de l'acte amendé par le présent, et vu qu'il est expédient d'établir des 5 dispositions pour rendre indemnes toutes les parties concernées dans la libre admission des dits effets; qu'il soit en conséquence statué, que l'ordre pour la libre admission des dits effets sera censé avoir été donné légalement, et tous les officiers ou personnes qui ont participé 10 à donner le dit ordre, y ont obéi ou l'ont mis à exécution sont par le présent déclarés et rendus indemnes pour tout ce qu'ils ont fait à cet égard.

XXIX. Et attendu qu'il peut arriver des circonstances où, pour maintenir le crédit public, il peut être né- 15 cessaire d'augmenter le revenu avant le temps où le parlement provincial pourrait être assemblé sans inconvénient, qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, de temps à autre, et chaque fois qu'il le jugera nécessaire pour mettre le fonds con- 20 solidé du revenu en état de faire face aux charges portées contre le dit fonds, d'augmenter les droits de douane imposés par le présent acte, en ajoutant aux dits droits un dixième, ou dix pour cent d'iceux, par tout ordre en conseil qui sera donné et publié dans le *Canada Gazette* pas 25 moins de trois mois avant que le dit ordre prenne son effet, et en la même manière et d'après le même avis, d'ôter et enlever tel droit additionnel; et les droits ainsi augmentés seront payables en conséquence sur les effets importés dans cette province ou enlevés des magasins 30 d'entrepôt pour être consommés en icelle tant que le dit ordre en conseil demeurera en force.

XXX. Et qu'il soit statué, que le présent acte prendra force et effet le, depuis et après le 35 jour de de la présente année, mil huit cent quarante-neuf, et pas avant. Commencement de cet acte.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être modifié, amendé ou abrogé par tout acte qui pourra être passé dans la présente session du parlement provin- Cet acte pourra être amendé, etc., pendant la présente session. 35 cial.

CÉDULE A.

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE À L'INTÉRIEUR.

ARTICLES.

	£	s.	D.
SUCRE, raffiné ou candi, par quintal.....	0	14	0
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
—, Autres sortes, par quintal.....	0	9	0
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
MELASSE, par quintal.....	0	3	0
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
THÉ, par livre.....	0	0	1
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
CAFÉ, vert, par quintal.....	0	4	8
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
—, Autres sortes, par quintal.....	0	14	0
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
TABAC, manufacturé, par livre.....	0	0	1
Et de plus pour chaque £100 en valeur....	12	10	0
—, Non manufacturé, par livre.....	0	0	0½
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
—, Cigares, par livre.....	0	1	6
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
—, Tabac en poudre, par livre.....	0	0	4
Et de plus pour chaque £100 en valeur	12	10	0
VIN, en futaille, de la valeur de £15 la pipe ou au-dessous, par gallon.....	0	0	6
Et de plus pour chaque £100 en valeur....	25	0	0
—, En futaille, de la valeur de plus de £10, la pipe.....	0	1	6
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	25	0	0
—, En bouteilles, par gallon.....	0	4	0
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	25	0	0
SPIRITUEUX ET BOISSONS FORTES, de toutes sortes, par chaque gallon, de quelque force que ce soit, n'excédant pas la preuve par le moyen de l'hydromètre de Syke, et ainsi en proportion pour une plus grande force que celle de la preuve, et pour toute quantité plus grande ou moindre qu'un gallon :—			
WHISKEY, par gallon.....	0	0	3
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
RUM, par gallon.....	0	1	3
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	25	0	0
GENEVIÈVE, EAU DE VIE et autres SPIRITUEUX ou BOISSONS FORTES, excepté le RUM et le WHISKEY, par gallon.....	0	2	0
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	25	0	0
SPIRITUEUX, BOISSONS CORDIALES ET LIQUEURS, sucrés et mêlés de quelque composition qui empêche qu'on ne puisse vérifier leur force par le moyen de l'hydromètre de Syke, par gallon			
	0	3	0
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	25	0	0

SEL, par minot.....	0	0	1
Et de plus pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0
EPICES ET FRUITS, NOIX, MACARONI, VERMICELLE, CONFITURES OU FRUITS CONFITS au sucre, au candi ou à la mela-se, pour chaque £100 en valeur.....	30	0	0
ANIMAUX de toutes sortes, jambons, viandes de toutes sortes, excepté le lard de première qualité, <i>mess pork</i> , beurre, fromage, farine, orge, sarrasin, orge dite <i>bear</i> et <i>big</i> , avoine, seigle, fèves et pois, farine des grains ci-dessus, et de froment non bluté, bran de son et son gras, pour chaque £100 en valeur....	20	0	0
ANCRÉS ,—écorce,—baies,—noix, végétaux, bois et drogues employés uniquement à la teinture et indigo, soies de cochon ou de sanglier,—pierres à moulages brutes,—cables-chaines,—charbon et coke,—coton et laine,—graisse et rebuts,—chanvre, filasse, étoupe, non apprêté,—cuirs,—vieux cordage et étoupe à calfater,—saindoux,—plomb en saumons et en feuilles,—marbre en blocs brut,—huile de coco et de palme,—minerais de toute espèce,—barres pour les chemins de fer,—fer en barres et fer rond, fer à bouilloire, clous, fer en feuilles et cercles pour manifacter des clous tranchés, chevilles de fer, fer en saumons, en fragments, et vieux fer, terre à pipe,—résine,—billots de sciage, futailles à mettre de l'eau à l'usage des vaisseaux,— <i>teables</i> ,—suif,—goudron et poix, cordage goudronné,—matière des caractères d'imprimerie en blocs et en saumons,—laine, pour chaque £100 en valeur.....	2	10	0
Tous EFFETS DENRÉES ET MARCHANDISES sur lesquels il n'a pas été imposés d'autres droits et qui ne sont pas ci après déclarés exempts des droits, pour chaque £100 en valeur.....	12	10	0

TABLEAU D'EXEMPTIONS.

Alcalis, potasse et perlassé et soude, préparations amotomiques, instruments et appareils de physique et chimie, livres imprimés (qui ne sont pas des ré-impressions étrangères d'ouvrages anglais soumis au droit de propriété littéraire), cartes géographiques, bustes, ouvrages en marbre, bronze, albâtre, ou plâtre de Paris; tableaux, dessins, gravures, croquis et litographies; cabinets de monnaies, médailles ou pierres précieuses, et autres collections. d'antiquités; échantillons d'histoire naturelle, de minéralogie et de botanique, arbres, arbustes, bulbes et racines, froment et maïs, animaux importés spécialement pour améliorer les races.

Modèles de machines et autres inventions et perfectionnements dans les arts.

Espèces et lingots.

Engrais de toutes sortes:

Armes, vêtements, bétail, provisions et vivres de toutes espèces importés dans la province par tout commissaire ou commissaires, contracteur ou contracteurs, ou principal ou autre officier de l'ordonnance de sa majesté pour l'usage de l'armée ou de la marine de sa majesté, ou pour l'usage des tribus sauvages qui habitent la province, pourvu que les droits payables autrement sur icelles doivent être défrayés ou supportés par le trésor du royaume-uni ou de cette province.

Chevaux et voitures de voyageurs, et chevaux, bestiaux et chariots et autres voitures employés à transporter des marchandises, avec les harnais et attelages nécessaires, tant qu'ils serviront *bonâ fide* à cet objet, excepté les chevaux, bestiaux, chariots, voitures et harnais des personnes qui colportent des effets, denrées et marchandises par la province pour les vendre en détail, et les chevaux, bestiaux, voitures et harnais de tout cirque ou troupe équestre; (les chevaux, bestiaux, voitures et harnais de toute ménagerie, auront entrée libre de droits.)

Les donations de vêtements spécialement importés pour l'usage des sociétés charitables de cette province ou pour être par elles distribués gratis.

Graines de toutes sortes, instrumens et ustensiles d'agriculture, quand ils seront spécialement importés *bonâ fide* par quelque société incorporée ou établie pour l'encouragement de l'agriculture.

Les articles suivants à l'usage, ou en la possession de personnes venant en cette province pour s'y établir, savoir :

Les vêtements à leur usage actuel, et effets mobiliers qui ne sont pas des marchandises; les chevaux et bestiaux; les outils des gens de métier.

Les meubles de ménage qui ne sont point des marchandises, appartenant aux habitans de cette province qui sont sujets de sa majesté qui décèdent en pays étranger.

Et les articles suivants importés directement du Royaume-Uni ou de quelqu'une des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, de la provenance du dit Royaume-Uni ou des dites provinces, ou produits ou manufacturés dans le dit Royaume-Uni, ou dans les dites provinces, savoir :—

Animaux; bœuf; lard; biscuit; pain; beurre; pâte de cacao; blé ou grains de toutes sortes; farine; poisson frais ou salé, séché ou mariné; huile de poisson; fourrures ou peaux d'animaux marins;—gypse; cornes; viande; volailles; plants; abrisseaux et arbres; patates et végétaux de toutes sortes; graines de toutes sortes; peaux; pelleteries, fourrures ou queues non apprêtées; bois, savoir: planches, madriers, douves, bois de construction et de chauffage.

TABLEAU DES PROHIBITIONS.

L'importation des articles suivants est prohibée à peine d'une amende de cinquante louis et de la confiscation du paquet ou ballot de marchandises dans lequel ils seront trouvés

LIVRES et DESSINS d'un caractère indécent et immoral.

ESPECES, monnoyées de faux aloi ou contrefaites.

CÉDULE B.—FORMULES.

Serment ou affirmation de tout agent, consignataire ou importateur non propriétaire.

PROVINCE DU CANADA, }
PORT DE . }

Jé, (*nom*) jure (*ou affirme*) solennellement que l'envoi (*ou les envois*) et le connaissance (*ou les connaissances*) par moi main tenant présentés au collecteur de _____ sont les seuls et

véritables envoi (ou envois) et connaissement (ou connaissements) que j'ai reçus de tous les effets, denrées et marchandises importés, dans (le dont est maître, de , variez ces mots suivant le cas), pour le compte de toute personne quelconque pour laquelle je suis autorisé à en faire l'entrée; que les dits envois (ou envoi) et connaissements (ou connaissement) sont dans le même état où je les ai reçus, et que je ne connais point d'autre envoi ou connaissement des dits effets, denrées et marchandises et que je ne crois pas qu'il en existe d'autre; que la feuille (ou les feuilles) d'entrée ci-annexée et maintenant délivrée au dit collecteur contient (ou contiennent) un état vrai et correct des dits effets, denrées et marchandises, conformément au dit envoi (ou envois) et au connaissement (ou connaissements); que rien n'a été de ma part, ni à ma connaissance de la part d'aucune autre personne, caché ou supprimé dans l'intention de priver frauduleusement sa majesté la reine d'aucune partie du droit qui est légalement dû sur les dits effets, denrées et marchandises; et que si en aucun temps ci-après, je découvre aucune erreur dans le dit envoi (ou envois, ou aucun d'eux) ou connaissement (ou connaissements, ou aucun d'eux), ou dans la feuille (ou les feuilles) d'entrée, et le compte maintenant rendu des dits effets, denrées et marchandises, ou si je reçois aucun autre envoi d'iceux ou d'aucun d'eux, j'en donnerai immédiatement connaissance au collecteur de ce port. Et je jure de plus solennellement (ou affirme) qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, A. B. et Cie., de , C. D., de , etc., (suivant le cas) sont les propriétaires (ou est le propriétaire) des effets, denrées et marchandises mentionnés dans la dite feuille (ou feuilles) d'entrée ci-annexée, tel que mentionné dans chacune respectivement; que l'envoi (ou les envois) que je produis actuellement indique (ou indiquent) le coût réel de la valeur ou la valeur réelle du marché, sur les principaux marchés, lorsqu'ils ont été exportés en cette province, (insérez ici le nom du pays d'où les effets ont été exportés en cette province, ou employez tels autres mots pour exprimer ces faits) des dits effets, denrées et marchandises.

(Signature.)

Assermenté (ou affirmé) devant moi,
ce jour de 184

(Signature)

Collecteur, (ou suivant le cas)

Serment ou affirmation de tout propriétaire dont les effets ont
été achetés.

PROVINCE DU CANADA, }
PORT DE

Je, (nom) jure (ou affirme) solennellement que la feuille (ou les feuilles) d'entrée, maintenant par moi délivrée au collecteur de , contient (ou contiennent) un état vrai et correct de tous les effets, denrées et marchandises, importés par, ou consignés à (nom ou nom de la société, etc.,) dans (le dont est maître, de , variez ces mots suivant le cas); que l'envoi (ou les envois) que je produis maintenant, contient (ou contiennent) un compte vrai et fidèle du coût actuel des dits effets, denrées et marchandises; que je ne connais ni ne crois à l'existence d'aucun autre envoi, ou connaissement,

que ceux que je produis maintenant, et qu'ils sont dans le même état que je les ai réellement reçus. Et je jure (*ou affirme*) de plus solennellement, que je n'ai, dans la dite feuille (*ou les dites feuilles*) d'entrée ou envoi (*ou envois*) caché ou supprimé aucune chose dans l'intention de frustrer sa majesté la reine d'aucune partie du droit légalement dû sur les dits effets, denrées et marchandises; et que si, en aucun temps ci-après, je découvre aucune erreur dans le dit envoi (*ou envois, ou aucun d'eux*) ou dans aucune feuille (*ou feuilles*) d'entrée et le compte maintenant produit des dits effets, denrées et marchandises, ou si je reçois aucun autre envoi d'iceux, j'en donnerai immédiatement connaissance au collecteur de ce port.—Ainsi que Dieu me soit en aide.

(Signature.)

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi,
ce jour de 184

(Signature.)

Collecteur, (*ou suivant le cas*.)

Serment ou affirmation de tout propriétaire, lorsque les effets n'auront pas été réellement achetés:

PROVINCE DU CANADA, }
PORT DE }

Je, (*nom*) jure (*ou affirme*) solennellement que la feuille (*ou les feuilles*), d'entrée par moi maintenant délivrée au collecteur de , contient (*ou contiennent*) un état vrai et correct de tous les effets, denrées et marchandises, importés par moi *ou consignés à moi* ou à (*nom de la société*) dans (*le dont est maître; variez ces mots suivant la circonstance,*) (*de*); que les dits effets, denrées et marchandises, n'ont pas été réellement achetés par moi (*ou nous*) ou par mon (*ou notre*) agent, en la manière que se font ordinairement les marchés et ventes; mais que néanmoins, l'envoi (*ou les envois*) que je produis maintenant contient (*ou contiennent*) une évaluation juste et fidèle d'iceux, de leur valeur vénale sur les principaux marchés dans (*insérez ici le nom du pays d'où les effets ont été exportés en cette province, ou employez tels mots analogues de nature à indiquer les mêmes faits*); que je ne connais aucun autre envoi ou connaissance que ceux que je produis maintenant et que je ne crois pas qu'il en existe d'autres, et qu'ils sont dans le même état que je (*ou nous*) les ai réellement reçus.

Et je jure de plus, solennellement, (*ou affirme*) que je n'ai, dans la dite feuille (*ou feuilles*) d'entrée ou envoi (*ou envois*), caché ou supprimé aucune chose dans l'intention de frustrer sa majesté la reine d'aucune partie des droits légalement dus sur les dits effets, denrées et marchandises; et que si en aucun temps ci-après, je découvre aucune erreur dans le dit envoi (*ou envois ou aucuns d'eux*) ou dans la feuille (*ou les feuilles*) d'entrée, et le compte maintenant produit des dits effets, denrées et marchandises, ou si je reçois aucun autre envoi d'iceux, j'en donnerai immédiatement connaissance au collecteur de ce port.—Ainsi que Dieu me soit en aide.

(Signature.)

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi,
ce jour de 184

(Signature.)

Collecteur (*ou suivant le cas*.)

Serment ou affirmation de tout propriétaire, consignataire, importateur ou agent en entrant des marchandises sans envoi.

Je (*nom*) jure (*ou affirme*) solennellement, sincèrement et formellement que le connaissement (*ou les connaissements*) maintenant par moi délivré au collecteur de _____, contient un état vrai et correct de tous les effets, denrées et marchandises, importés pour moi ou pour mon compte, ou pour le compte de toute personne pour laquelle je suis autorisé à en faire l'entrée, dans (*le* _____ *dont est maître, de* _____, *variez ces mots suivant la circonstance.*)

Que le connaissement que je produis maintenant est le véritable et seul connaissement que j'ai reçu des dits effets, denrées et marchandises, et que je n'ai reçu aucun autre envoi, ni ne connais qu'il ait été reçu aucun autre envoi ou état des dits effets, denrées et marchandises. Je jure (*ou affirme*) de plus que si je découvre ci-après aucune autre ou plus grande quantité d'effets, denrées et marchandises, que ceux mentionnés dans la dite feuille d'entrée, ou si j. reçois aucun envoi des dits effets, denrées ou marchandises ou d'aucune partie d'iceux, j'en donnerai immédiatement et sans délai connaissance au collecteur de ce district. Je _____ aussi que rien n'a été caché ou supprimé dans la dite feuille d'entrée, dans l'intention de ne pas payer exactement les droits imposés par les lois de cette province du Canada; et que tout y est exprimé d'une manière juste et correcte, au meilleur de ma connaissance et croyance.

(Signature.)

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi,
co _____ 184 _____

(Signature.)

Collecteur, (*ou suivant le cas.*)

Serment du propriétaire résident hors de cette province, lorsqu'il n'y a pas de propriétaire dans la province qui puisse attester l'envoi, ou lorsque le propriétaire est le manufacturier ou concerné dans la manufacture des effets.

Je (*nom*) jure (*ou affirme*) solennellement que l'envoi ci-annexé et par moi signé, est le véritable et unique envoi des effets, denrées et marchandises y mentionnés mis par moi (*ou sous les nom et raison de la compagnie dont je suis associé,*) à bord (*ou destinés à être mis à bord*) du _____ dont _____

est maître, (*variez ces mots suivant le cas,*) et consignés à _____ à _____ dans la province du Canada; que je n'ai pas envoyé et que je n'enverrai point d'autre envoi des dits effets, denrées et marchandises, et que je ne crois pas qu'il en existe d'autre; que le dit envoi contient une évaluation juste et fidèle des dits effets, denrées et marchandises d'après leur valeur vénale sur les principaux marchés de (*insérez le nom du pays d'où les effets ont été exportés en cette province, ou employez d'autres mots pour exprimer les faits*) au temps où ils ont été ainsi exportés, et qu'ils n'ont pas été réellement achetés par moi (*ou nous*) ou pour mon (*ou notre*) compte, — *ou* (que le dit envoi contient un état juste et fidèle du coût ou valeur réelle du marché des dits effets, denrées et marchandises et de leur valeur vénale sur les principaux marchés de (*insérez le nom du pays d'où les effets ont été exportés en cette province, ou employez d'autres mots analogues pour exprimer les faits*) au temps où ils ont été achetés pour mon (*ou notre*) compte; et que rien n'a été caché ou supprimé dans le dit envoi ou autrement, dans l'intention de frustrer sa majesté

la reine de la Grande-Bretagne et de l'Irlande d'aucune partie des droits qui seront légalement dus en Canada sur les effets, denrées et marchandises.—Ainsi que Dieu me soit en aide.

(Signature.)

Assermenté (ou affirmé) devant moi,
ce jour de 184
(Signature,)

Collecteur.

ou

Consul Britannique à
(ou suivant le cas.)

La formule d'aucun de ces serments ou affirmation pourra être changée de manière à rencontrer les exigences du cas, et le serment ou affirmation sera suffisant, pourvu que les faits nécessaires y soient distinctement mentionnés et qu'ils soient assermentés ou affirmés.

Nomination du procureur ou agent.

PROVINCE DU CANADA.

Sachez tous par ces présentes, que nous, A. B. et Cie., avons nommé et nommons par ces présentes C. D., de (résidence, profession, etc.,) pour être notre vrai et légitime procureur et agent, pour transiger par nous et en notre nom, toutes affaires que nous pouvons avoir avec le collecteur au port de , ou relativement au département des douanes au dit port, et pour exécuter, signer, sceller et délivrer pour nous et en notre nom, toutes obligations, entrées et autres instruments par écrit relatifs à aucune telle affaire comme susdit, ratifiant et confirmant par les présentes tout ce que notre dit procureur et agent fera relativement aux prémices. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, et les avons scellées et délivrées comme étant notre acte et fait, à dans la dite province, ce jour de mil huit cent

A. B. ET CIE., (L. S.)

par , un des associés
de la dite compagnie.

En présence de E. F.
et G. H.